

CONFORT AUTO

Assurance et assistance Auto

Conditions générales



Sommaire

SERVICES D'ASSISTANCE GRATUITS

1. INFO LINE 02 512 00 20	5
2. PREMIERE ASSISTANCE	
3. ASSISTANCE REPARATION	6

RESPONSABILITE

1. ETENDUE DE LA GARANTIE	9
1. Véhicules et personnes assurés	
2. Etendue territoriale	
3. Garanties	10
4. Exclusions	
2. GARANTIE CONFORT AUTO EURO+	11
1. Etendue de la garantie	11
2. Dispositions spécifiques en cas de sinistre	14
3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES	15
1. Nos recommandations en cours de contrat	
2. La prime	17
3. Sinistres	18
4. Indexation	

Sommaire

PROTECTION DU VEHICULE	22
1. CHOIX ET ETENDUE DES GARANTIES	22
1. Véhicules assurés	
2. Personnes assurées	
3. Etendue territoriale	
4. Exclusions	
5. Garanties	23
6. Extensions de garantie	24
2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES	25
1. Nos recommandations à la conclusion du contrat	
2. Nos recommandations en cours de contrat	
3. La prime	27
4. Sinistres	28
PROTECTION DES PERSONNES	34
1. CHOIX ET ETENDUE DES GARANTIES	
1. Garanties de base	34
2. Etendue territoriale	
3. Extensions de garantie	35
4. Exclusions	
2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE SINISTRE	36

Sommaire

PROTECTION JURIDIQUE	40
1. CHOIX ET ETENDUE DES GARANTIES	40
1. Véhicules assurés	
2. Personnes assurées	
3. Etendue territoriale et montants assurés	
4. Exclusions	41
5. Garanties	
2. DISPOSITIONS COMMUNES	45
1. Etendue dans le temps	
2. Le libre choix de l'avocat ou de l'expert	
3. Le conflit d'intérêt	
4. La clause d'objectivité	
5. Frais pris en charge	47
6. Subrogation	
ASSISTANCE	48
1. ETENDUE DES GARANTIES	48
1. Véhicules assurés	
2. Personnes assurées	
3. Exclusions	
2. ASSISTANCE VEHICULE	49
1. En Belgique	
2. A l'étranger	51
3. Exclusions	54
3. ASSISTANCE PERSONNES	
1. En Belgique	
2. A l'étranger	55
3. Exclusions	60

Sommaire

4. ASSISTANCE HABITATION	60
5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES	
1. Les engagements de l'assuré	
2. La limite de nos engagements	61
DISPOSITIONS GENERALES	62
1. LA VIE DU CONTRAT	
2 - LA PRIME	
LEXIQUE : les mots en lettres grasses y sont définis	67

Services d'assistance gratuits

1. Info Line 02 512 00 20

Vous bénéficiez gratuitement du service Info Line dès la prise d'effet de votre assurance Responsabilité ou Protection du véhicule pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes ou un deux-roues

- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale ("Marchand" ou "Essai")
- qui n'est pas un véhicule de location court-terme.

L'Info Line vous informe 24 heures sur 24 sur les formalités à accomplir en cas d'accident ou de panne automobile (remplissage du constat amiable d'accident, que faire en cas de blessures, que faire du véhicule,...).

L'Info Line vous communique aussi les coordonnées

- des centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches
- de la pharmacie ou du médecin de garde
- de crèches, homes, seniories, centres de revalidation et de centres de soins palliatifs
- de services à domicile (soins, repas, courses, aide-ménagères, garde d'enfants, garde-malades, garde d'animaux)
- des services de dépannage disponibles 24 h sur 24 (plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie)
- des garages et des dépanneurs que nous avons conventionnés
- des services publics concernés pour tout problème urgent lié à votre habitation et enfin des conseils relatifs à un départ vers l'étranger.

2. Première Assistance

L'assuré peut obtenir les services d'assistance mentionnés ci-dessous, au numéro de téléphone renseigné sur votre carte verte.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale, l'assuré doit nous contacter dans les 4 heures de la survenance du sinistre et ne peut engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

Vous bénéficiez gratuitement de la Première Assistance dès la prise d'effet de votre assurance Responsabilité ou Protection du véhicule pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes ou un deux-roues

- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale ("Marchand" ou "Essai")
- qui n'est pas un véhicule de location court-terme.

Nous garantissons également le camping-car, la caravane ou la remorque dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes ou 6 mètres de long, tracté par le **véhicule désigné**.

Nos prestations sont acquises en Belgique et dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières en cas d'accident, incendie, vol ou tentative de vol immobilisant le véhicule.

Services d'assistance gratuits

1 – Les premières mesures

Nous prévenons, à votre demande,

- le service d'ambulance
- le service de police ou de gendarmerie compétent
- le membre de votre famille que vous nous désignez
- les personnes avec lesquelles vous aviez fixé un rendez-vous.

2 – Le remorquage du véhicule assuré

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place où, à défaut, le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage que vous nous désignez. Nous prenons en charge les frais de dépannage/remorquage que nous n'avons pas organisé, uniquement si vous avez été dans l'impossibilité absolue de faire appel à nous (exemples: intervention des forces de l'ordre, évacuation en ambulance).

3 – Le retour à domicile ou la poursuite du trajet

Nous organisons et prenons en charge

- soit le retour au domicile des occupants non blessés
- soit leur transport vers le lieu de destination initiale (max. 125 EUR).

4 – La prise en charge des assurés de moins de 16 ans

Nous avertissons la personne que vous nous désignez pour les prendre en charge immédiatement et organisons leur transport chez cette personne. Nous en supportons le coût (max. 65 EUR).

5 – La mobilité

Nous organisons et prenons en charge votre mobilité selon une formule à convenir avec nous (taxi ou transport en commun ou véhicule de location de catégorie B). Cette mobilité vous est garantie pendant 24 heures suivant le sinistre majorées des jours fériés et de week-end situés dans ce laps de temps.

6 – L'assistance psychologique

Nous vous donnons une assistance psychologique par téléphone si le véhicule assuré a été car-jacké ou impliqué dans un accident ayant entraîné des lésions corporelles.

3. Assistance Réparation

Vous bénéficiez gratuitement du service Assistance Réparation pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture

- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale ("Marchand" ou "Essai")
- qui n'est pas un véhicule de location court-terme.

L'assistance Réparation vous est acquise en Belgique et dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières en complément à la garantie Accident de votre assurance Protection du véhicule, ou dans le cadre d'un accident totalement en droit sur base de la convention R.D.R..

Services d'assistance gratuits

1 – Le choix du garage agréé

Vous choisissez parmi nos 1.700 garages agréés, celui où votre voiture doit être réparée, au besoin remorquée.

2 – La voiture de remplacement

Ce garagiste met à votre disposition une voiture de remplacement jusqu'à la fin des travaux de réparation, ou pendant 6 jours en cas de perte totale constatée par l'expert.

3 – La prise en charge des frais de réparation

Nous payons au garagiste la facture de réparation, en dehors de la franchise éventuelle et de la T.V.A. récupérable.

Responsabilité

Les conditions qui suivent ne dérogent aux **dispositions réglementaires**, que dans la mesure où elles sont plus favorables à vous-même, à l'assuré ou à toute personne concernée par leur application.

1. Etendue de la garantie responsabilité

1. Véhicules et personnes assurés

Véhicules assurés	Personnes assurées
<ul style="list-style-type: none">■ Le véhicule désigné■ Tout ce qui y est attelé■ Toute remorque non attelée de moins de 500 kg	<ul style="list-style-type: none">■ Vous■ Le propriétaire■ Le détenteur■ Le conducteur■ Les passagers■ Leur employeur, lorsque les assurés ci-dessus ne sont pas responsables en vertu de la loi relative aux contrats de travail■ La personne qui fournit le matériel nécessaire au remorquage occasionnel par le véhicule désigné
et dans la mesure prévue par les dispositions réglementaires le véhicule d'un tiers (1) remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable. Cette extension est consentie pendant maximum 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable	<ul style="list-style-type: none">■ Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale)■ Les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'elles aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager
Le véhicule d'un tiers (1) conduit occasionnellement même si le véhicule désigné est en usage Attention : la présente extension de garantie n'est pas accordée si le véhicule désigné est un taxi, un autobus, un autocar, une camionnette, un camion ou si le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise exerçant ses activités dans le secteur automobile.	<ul style="list-style-type: none">■ Vous (ou le conducteur désigné aux conditions particulières si le preneur d'assurance est une personne morale)■ Les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'elles aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager

(1) le tiers est une personne autre que le preneur d'assurance, le conducteur visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, leurs conjoint et enfants cohabitants, le propriétaire ou le détenteur du **véhicule désigné**. Toutefois le garagiste à qui vous avez confié le **véhicule désigné** demeure un tiers.

Responsabilité

2. Etendue territoriale

Votre assurance Responsabilité s'applique dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Bulgarie à Chypre, en Croatie, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, en Norvège, en Roumanie, à Saint Marin, en Suisse, en Tunisie et en Turquie.

3. Garanties

Nous couvrons la responsabilité civile des assurés qui serait engagée à l'occasion de l'usage dans la circulation du véhicule assuré.

Nous indemnisons, conformément à la loi, les conséquences des dommages corporels résultant pour un **usager faible** d'un accident de circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Nous avançons aussi le cautionnement exigé, en vue de la protection des **personnes lésées**, pour lever la saisie du **véhicule désigné** ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré.

Nos garanties sont illimitées, sauf

- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré: 2.479 EUR par passager
- pour les dommages matériels qui sont provoqués par un incendie ou une explosion et pour ces mêmes dommages qui, résultant des effets d'un accident nucléaire, ne seraient pas couverts par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire : 1.240.000 EUR par **sinistre**
- pour le cautionnement : 62.000 EUR pour le **véhicule désigné** et l'ensemble des assurés.

4. Exclusions

Nous ne garantissons pas la responsabilité du voleur ou du receleur d'un véhicule assuré.

Nous n'indemnisons pas

- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui
- le travailleur exonéré de sa responsabilité en vertu de la loi relative aux contrats de travail
- les dommages matériels, qui ne s'accompagnent pas de lésions corporelles ou qui ne résultent pas d'un vice du véhicule assuré, subis par le conducteur du véhicule assuré.
- les dommages au véhicule assuré sauf
 - ceux occasionnés au véhicule remorqué occasionnellement
 - les frais exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation
- les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré sauf les vêtements et bagages personnels des passagers
- les dommages qui sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport
- les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés.

2. Garantie Confort Auto Euro+

1. Etendue de la garantie

1 – Garantie

Définition

Nous payons aux assurés victimes d'un accident de circulation survenu en Europe avec voiture un complément d'indemnisation de leur dommage corporel, à savoir la différence entre l'indemnité qui leur est due selon le droit étranger applicable à l'accident et celle qui serait due selon le droit commun belge de la réparation, tel qu'appliqué dans le ressort de la Cour d'appel du domicile ou, à défaut, de la résidence temporaire en Belgique du preneur d'assurance.

Les termes soulignés sont définis ci-dessous, sub 2 (Personnes assurées), 3 (Véhicule) et 4 (Etendue Territoriale).

Prise d'effet

Les assurés bénéficient de la garantie Confort Auto EURO+ dès la prise d'effet de votre contrat d'assurance de responsabilité.

Pour les contrats en cours au 01 juin 2001, cette garantie s'applique aux accidents survenus à partir de cette date.

2 – Personnes assurées

Pourvu qu'elles aient la qualité de conducteur ou de passager, nous assurons les personnes définies ci-dessous :

Votre statut	Personnes assurées
1. PERSONNE PHYSIQUE	<ul style="list-style-type: none">• Vous• Les personnes vivant à votre foyer• Les enfants non cohabitants – les vôtres et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitants – qui sont fiscalement à charge
2. PERSONNE MORALE	<ul style="list-style-type: none">• Tout membre du personnel, tout mandataire social et tout associé du preneur d'assurance, autorisé par vous• Les personnes vivant à son foyer• Les enfants non cohabitants – les vôtres et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitants – qui sont fiscalement à charge
3. EN CAS DE LEASING	<ul style="list-style-type: none">• Si le preneur est la société de leasing, le locataire (personne physique ou personne morale) est réputé preneur du contrat pour cette garantie. Sont assurées, selon le cas, les personnes indiquées en 1 ou 2. Dans le cas contraire sont assurées, selon le cas, les personnes indiquées en 1 ou 2.

Responsabilité

Même s'ils n'ont pas la qualité de conducteur ou de passager, et à condition qu'ils subissent un dommage suite au décès d'une autre personne assurée, nous assurons :

- les assurés définis ci-dessus
- les parents et alliés de ces assurés, jusqu'au deuxième degré.

Les **tiers-payeurs** et les tiers subrogés ne peuvent se prévaloir de cette garantie.

3 – Véhicule

La garantie est acquise pour un accident survenu avec le véhicule désigné si celui-ci est une voiture, un minibus, ou un mobilhome dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes, et à condition :

- qu'il ne circule pas sous le couvert d'une plaque «essai », «marchand » ni d'une immatriculation temporaire
- qu'il ne soit pas un véhicule de location court-terme.

La garantie est également acquise lors de l'utilisation d'un **véhicule remplaçant le véhicule désigné** techniquement inutilisable. Ce véhicule de remplacement doit :

- être une voiture, un minibus, ou un mobilhome dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes,
- ne pas circuler sous le couvert d'une plaque «essai », « marchand» ni d'une immatriculation temporaire.

La garantie s'étend aux occupants de la caravane attelée au véhicule désigné ou au **véhicule remplaçant le véhicule désigné**.

4 – Etendue territoriale

La présente garantie s'applique dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Cité du Vatican, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse.

5 – Principe de l'indemnisation

Le complément d'indemnisation est calculé par assuré.

Pour déterminer le montant de l'indemnité tant en droit belge qu'en droit étranger, le dommage pris en compte par assuré est égal à la somme de tous les éléments constitutifs de son dommage corporel.

L'indemnité due est calculée sous déduction des interventions des **tiers-payeurs** et des assureurs intervenant en vertu d'assurances à caractère indemnitaire.

L'assuré passager est indemnisé sans égard aux responsabilités.

L'assuré conducteur est indemnisé au prorata de la part de responsabilité mise à charge de la partie adverse en application du droit étranger.

Si l'assuré est un ayant droit, nous appliquons les principes définis ci-avant selon que l'assuré décédé était conducteur ou passager.

Notre intervention est limitée à 500.000 EUR par assuré.

6 – Exclusions

Nous ne couvrons jamais les dommages :

- résultant d'**accident nucléaire**
- résultant d'**actes collectifs de violence**
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve
- lorsque le véhicule est volé
- lors de déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs.

Nous ne couvrons pas les dommages du conducteur :

- résultant d'un pari, d'un défi ou d'un acte manifestement téméraire
- survenus lorsque le conducteur du véhicule s'est rendu coupable d'abus de confiance ou de détournement
- survenus lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

2. Dispositions spécifiques en cas de sinistre

1 – Vos obligations en cas de sinistre

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner rapidement et de manière précise (en utilisant si possible le constat amiable automobile) sur ses circonstances, ses causes, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes, au plus tard lors du retour en Belgique.

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veiller à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage, p.ex. le certificat médical décrivant les lésions,
- participer à l'évaluation du dommage par les représentants de l'assureur du responsable ou par nos représentants, et faciliter leurs constatations, que ce soit à l'étranger ou en Belgique,
- nous communiquer l'offre de règlement (quittance ou transaction) émanant du responsable ou de son assureur (ou d'un organisme qui en tient lieu comme un fonds de garantie), ou la décision judiciaire définitive qui fixe les responsabilités et l'indemnité,
- signer une cession de créance en notre faveur avant notre intervention.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessus, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

2 – Nos obligations en cas de sinistre

Si l'indemnité due selon le droit étranger est inférieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager :

- S'il est établi que le droit étranger applicable à l'accident n'accorde aucune indemnité au passager ou que le conducteur est seul responsable, nous versons à l'assuré l'indemnité calculée selon le droit belge.
- Dans le cas contraire, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans l'offre de règlement ou la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur.
Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge.

Responsabilité

Indemnisation du conducteur :

- Quand le débiteur est un assureur RC auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire.
Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge.
- Quand le débiteur n'est pas un assureur RC auto, nous devons être en possession d'une décision judiciaire définitive déterminant les responsabilités et fixant l'indemnité.
L'assuré se charge de faire exécuter cette décision judiciaire.
Nous versons à l'assuré dans les trois mois la différence entre cette indemnité et l'indemnité calculée selon le droit belge.

Si l'indemnité due selon le droit étranger est égale ou supérieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager

- Nous ne payons pas de complément d'indemnité.
- Cependant nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans l'offre de règlement ou la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur.

Indemnisation du conducteur

- Nous ne payons pas de complément d'indemnité.
- Cependant si le débiteur est un assureur RC auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur.

Si nous récupérons de l'assureur du responsable une indemnité supérieure à celle que nous prenons en charge en vertu du droit belge, nous versons cette différence à l'assuré concerné.

3. Dispositions spécifiques « responsabilité »

1. Nos recommandations en cours de contrat

1 – Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention et vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule
Exemple : passage d'un usage privé et chemin du travail du véhicule à un usage professionnel

Responsabilité

- aux caractéristiques du véhicule
Exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule
- au preneur d'assurance
Exemple: apport du véhicule en société
- au(x) conducteur(s) habituel(s) que vous nous avez renseigné(s)
c'est-à-dire changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur habituel, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire. Si, suite à une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un véhicule automoteur, vous devez nous en avvertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat.

2 – Vente, cession, donation et remplacement du **véhicule désigné**

N'oubliez pas de nous aviser immédiatement lorsque vous vous défaites de votre ancien véhicule.

La garantie vous reste acquise ainsi qu'à votre conjoint et vos enfants cohabitants et ayant l'âge légal de conduire, pendant 16 jours, à dater du transfert de propriété pour autant que

- aucune autre assurance ne couvre le même risque
- le **véhicule désigné** circule avec la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert de propriété.

Si les dommages sont causés par un autre assuré ou si le véhicule transféré est un cyclomoteur, nous intervenons en faveur des **personnes lésées** mais demandons le remboursement des indemnités payées (voir pages 19 à 21).

A l'expiration du délai de 16 jours, la garantie prend fin sauf s'il s'agit d'un cyclomoteur, auquel cas elle est prolongée, au profit des **personnes lésées**, jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance.

Sauf accord écrit de notre part, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du véhicule.

N'oubliez pas de nous signaler sans délai l'achat d'un nouveau véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention.

Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du **véhicule désigné**, la garantie vous est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du véhicule désigné, votre contrat est suspendu.

3 – Fin du leasing ou de tout contrat de bail portant sur le **véhicule désigné**

Les mêmes dispositions que celles relatives au remplacement du **véhicule désigné** sont d'application.

Responsabilité

2. La prime

1 – La personnalisation de la prime a priori

Les primes sont fixées en fonction de paramètres tarifaires.

En cas de modification de ces paramètres, les primes sont adaptées à la nouvelle situation.

2 – La personnalisation de la prime a posteriori (bonus-malus)

Pour les voitures et les camionnettes, la prime est personnalisée a posteriori selon l'échelle bonus-malus ci-après.

Degré	Niveau prime (%)	Degré	Niveau prime (%)	Degré	Niveau prime (%)	Degré	Niveau prime (%)
0	54	6	66	12	90	18	123
1	54	7	69	13	95	19	130
2	54	8	73	14	100	20	140
3	57	9	77	15	105	21	160
4	60	10	81	16	111	22	200
5	63	11	85	17	117		

Mécanisme d'entrée

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle sauf en cas **d'usage privé et chemin du travail** où l'entrée s'effectue au degré 11.

Mécanisme de variation

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime en fonction du nombre de sinistres. N'entrent en ligne de compte que les sinistres pour lesquels nous devons payer ou avons payé des indemnités en faveur de personnes lésées.

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant

- par **période d'assurance observée**, descente d'un degré en l'absence de **sinistre**
- par **période d'assurance observée**, montée de 4 degrés pour le premier **sinistre** et de 5 degrés pour chaque sinistre suivant.

L'indemnisation d'un **usager faible** ne peut pas donner lieu à une montée dans l'échelle bonus-malus, sauf si l'assuré est responsable du sinistre sur la base des règles de la responsabilité.

Le preneur d'assurance, qui n'a pas eu d'accident pendant 4 années consécutives et qui se trouve encore à un degré supérieur à 14, est ramené à ce degré.

Rectification d'un degré erroné

Le degré bonus-malus fixé erronément est corrigé et les différences de primes sont, suivant le cas, réclamées ou remboursées (en ce compris l'intérêt au taux légal, si la rectification intervient plus d'un an après l'attribution du degré erroné).

Responsabilité

Attestation de sinistre en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, nous vous communiquons une attestation de sinistre.

3. Sinistres

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas à l'extension de garantie Confort Auto EURO+, dans la mesure où des dispositions spécifiques sont prévues dans le cadre de cette extension.

1 – Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessous, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire

de plus, lorsque nous avons avancé une caution

- remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération ou à la mainlevée de cette caution, lorsqu'elle est libérée ou levée par l'autorité compétente
- nous rembourser, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

Responsabilité

2 – Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- payer l'indemnité due dans les meilleurs délais.

3 – Notre droit au remboursement des indemnités payées

Après avoir indemnisé les victimes, nous avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des indemnités payées en principal et intérêts ainsi que des frais judiciaires.

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?
Sinistre causé avec une voiture par une personne âgée de moins de 23 ans. Cette disposition ne s'applique pas si le conducteur est un chauffeur à votre service, un garagiste ou un réparateur	maximum 148,74 EUR	Vous
Non-paiement de la prime ayant entraîné la suspension de la garantie	Remboursement limité (1)	
Omission ou inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat(2)	Remboursement intégral	
Omission ou inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat (2)	maximum 247,89 EUR	
Sinistre causé intentionnellement (2)	Remboursement intégral	L'auteur du sinistre
Sinistre causé en raison de l'état d'ivresse ou d'un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées (2)	Remboursement limité (1)	
Usage du véhicule ayant fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement (2)	Remboursement limité (1)	L'auteur du délit ou son complice

Responsabilité

Lorsque nous disposons d'un droit au remboursement en vertu des dispositions du contrat relatives à la cession du véhicule désigné (voir page 16) (2)	Remboursement limité (1)	L'auteur du sinistre ou la personne qui en est civilement responsable
Sinistre résultant de la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés	Remboursement limité (1)	
Sinistre survenu alors que le conducteur ne répondait pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire le véhicule ou était sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique	Remboursement limité (1)	L'assuré, sauf celui qui établit que le fait générateur ne lui est pas imputable et s'est produit à l'encontre de ses instructions ou à son insu
Sinistre résultant de la non-conformité du véhicule à la réglementation belge sur le contrôle technique, en l'absence de certificat de visite valable (2)	Remboursement limité (1)	
Sinistre survenu alors que le nombre de personnes transportées dépasse le nombre réglementairement ou contractuellement autorisé	Le remboursement est calculé en tenant compte du rapport suivant <u>personnes en surnombre</u> personnes transportées (3) Remboursement limité (1)	
Sinistre survenu alors que le transport de personnes s'effectue en dehors des dispositions réglementaires ou contractuelles	Remboursement limité (1)	
Omission d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat, sauf si l'assuré prouve qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire (2)	Remboursement limité (1) Notre droit n'existe que dans la mesure du dommage que nous prouvons avoir subi	L'auteur de l'omission

Responsabilité

(1) Le montant du recours est intégral lorsque les indemnités en principal, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts que nous avons dû payer n'excèdent pas 10.411 EUR. Le recours ne s'exerce qu'à concurrence de la moitié desdites sommes avec un minimum de 10.411 et un maximum de 30 000 EUR, lorsqu'elles excèdent 10.411 EUR.

(2) Lorsque nous exerçons notre droit au remboursement des indemnités payées à un **usager faible**, nous devons prouver la responsabilité de la personne contre qui nous nous retournons, selon les règles de la responsabilité civile. Notre droit au remboursement n'existe de plus que dans la mesure de cette responsabilité.

(3) Pour le calcul du nombre de personnes transportées, les enfants de moins de quatre ans ne sont pas pris en compte et les enfants âgés de 4 à 15 ans le sont pour 2/3 de place.

4. Indexation

Les montants assurés et les limites de notre droit au remboursement des indemnités payées peuvent être modifiés annuellement par un arrêté royal les adaptant en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. La base est l'indice du 1 janvier 1983.

Protection du Véhicule

1. Choix et étendue des garanties

1. Véhicules assurés

Nous garantissons

- le **véhicule désigné**
- le **véhicule remplaçant le véhicule désigné** temporairement inutilisable.

2. Personnes assurées

Nous assurons

- vous-même
- le propriétaire du véhicule assuré
- le détenteur autorisé
- le conducteur autorisé et les personnes transportées dans le véhicule assuré.

Toutefois, nous n'assurons pas les personnes auxquelles le véhicule a été confié pour y travailler ou le vendre; nous récupérerons donc à leur charge l'indemnité que nous vous aurons versée.

3. Etendue territoriale

L'assurance Protection du véhicule s'applique dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Bulgarie, à Chypre, en Croatie, en Islande, au Liechtenstein, au Maroc, en Norvège, en Roumanie, à Saint Marin, en Suisse, en Tunisie et en Turquie.

Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance de Responsabilité, à l'exception de la Macédoine (FYROM).

4. Exclusions

Nous ne couvrons jamais

- les **équipements** lorsqu'ils sont détachés du véhicule
- la partie de l'installation de communication et/ou de navigation non fixée au véhicule
- les effets et objets personnels transportés dans le véhicule (GSM, disques compacts, ...)
- les dommages lorsque le véhicule est donné en location (sauf leasing et renting)
- les dommages résultant d'**accident nucléaire**
- les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**

Protection du Véhicule

- les dommages résultant d'une faute lourde de l'assuré :
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ; notre intervention sera cependant acquise si l'assuré apporte la preuve de l'absence de relation causale entre le manquement que nous invoquons et la survenance du **sinistre**
 - un pari, un défi ou un acte manifestement téméraire
 - un suicide ou une tentative de suicide
- les dommages lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- les dommages lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve
- les dommages en cas d'observation des réglementations sur le contrôle technique ; notre intervention sera cependant acquise si l'assuré apporte la preuve de l'absence de relation causale entre le manquement que nous invoquons et la survenance du **sinistre**.

La garantie vous reste acquise si, lorsque nous vous refusons notre intervention sur la base de l'une ou l'autre des quatre dernières exclusions ci-dessus, vous prouvez que le fait générateur est imputable à un assuré autre que

- vous-même, votre conjoint
 - une personne vivant à votre foyer
 - vos hôtes
 - un membre de votre personnel domestique
 - vos ascendants, descendants et alliés en ligne directe
- et qu'il s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

5. Garanties

Vos conditions particulières précisent les garanties qui vous sont acquises.

1 – L'incendie : les dégâts résultant d'incendie, d'explosion, de la chute de la foudre, de combustion sans flamme

sauf les dommages causés par des matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosibles transportés dans le véhicule, à l'exception du carburant dans le réservoir et des matières ou objets destinés à un usage domestique.

2 – Le bris de glaces : le bris du pare-brise, des vitres latérales, de la lunette arrière et de la partie transparente du toit ouvrant

sauf en cas de perte totale, de non-réparation ou non-remplacement de ceux-ci.

Protection du Véhicule

3 – Les **forces de la nature** et les heurts d'animaux

4 – Le vol : la disparition ou la détérioration résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance

sauf le vol ou la tentative de vol

- ayant pour auteurs ou complices des personnes vivant à votre foyer
 - commis par des préposés de l'assuré
 - survenant lorsque le véhicule se trouve inoccupé et que les précautions indispensables ont été négligées, notamment
 - portières et/ou coffres non verrouillés
 - vitres, capote et/ou toit ouvrant non fermés
 - clés et/ou dispositif de désarmement de l'antivol resté dans ou sur le véhicule
 - absence ou non branchement du système antivol requis par nous,
- sauf si le véhicule se trouvait dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y eu effraction du garage.

5 – L'**accident** : les dégâts causés par suite d'un **accident**, du transport du véhicule y compris son chargement et son déchargement, d'un acte de vandalisme ou de malveillance

sauf les dégâts

- aux pneumatiques en l'absence d'autres dégâts au véhicule résultant du même **sinistre**
- subis par les organes du véhicule assuré par suite d'usure, de vice de construction ou de matière, ou causés par un mauvais entretien manifeste
- du fait de la surcharge du véhicule
- du fait des animaux, marchandises et objets transportés, de leur chargement ou leur déchargement
- causés par ou à la suite de vol ou tentative de vol, ceux-ci pouvant être indemnisés dans le cadre de la garantie vol.

6. Extensions de garantie

Nous prenons en charge sur présentation des documents justificatifs, l'ensemble des frais énumérés ci-après, lorsqu'ils résultent directement d'un événement assuré et sont exposés en bon père de famille

1– Les frais d'extinction

2– Les frais de garage provisoire jusqu'à la clôture de l'expertise

Protection du Véhicule

3 – Les frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler, sans dépasser 500 EUR hors TVA

4 – Les frais de remorquage indispensable, sans dépasser 1.240 EUR hors TVA

sauf pour les voitures, les camionnettes, les minibus, les mobilhomes dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes et les deux-roues ; pour ces véhicules, ces frais sont pris en charge dans le cadre de la Première Assistance (voir page 5) et de l'Assistance Véhicule pour autant que cette assistance ait été souscrite (voir page 5).

5 – Les frais de nettoyage des vêtements du conducteur et des passagers et de la garniture intérieure du véhicule, en cas de transport urgent et bénévole d'un blessé ou d'un malade, sans dépasser 620 EUR

6 – Les frais comptés par la D.I.V. lors de l'immatriculation d'un nouveau véhicule ou un véhicule d'occasion ou en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée, à l'exception du coût d'une immatriculation personnalisée.

7 – les frais de contrôle technique, c'est-à-dire la redevance perçue par la station de contrôle technique lorsque le rapport de l'expert mentionne l'obligation de présenter le véhicule, après réparation, au contrôle technique, ainsi que les frais complémentaires sans dépasser 75 EUR hors TVA.

2. Dispositions spécifiques

1. Nos recommandations à la conclusion du contrat

1 – La valeur à assurer

Vous déclarez, sous votre responsabilité, la valeur à assurer, c'est-à-dire :

- pour un véhicule neuf, la **valeur catalogue** majorée de la valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule. Cette valeur figure sur votre facture d'achat. Vous pouvez décider d'appliquer à la valeur ainsi obtenue un pourcentage de réduction pour tenir compte de la remise que le vendeur vous a accordée.
- pour un véhicule d'occasion, la **valeur catalogue** sans tenir compte des **équipements** complémentaires. Vous pouvez décider d'assurer ceux-ci pour un montant forfaitaire.

Protection du Véhicule

2 – Le système antivol à installer

Informez-vous pour connaître la liste des systèmes antivol agréés par nous et les conditions dans lesquelles ces systèmes sont requis.

2. Nos recommandations en cours de contrat

1 – Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention et vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule
Exemple : passage d'un usage privé et chemin du travail du véhicule à un usage professionnel
- aux caractéristiques du véhicule
Exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule
- à la valeur à assurer
Les **équipements** complémentaires placés après l'acquisition du véhicule doivent être déclarés, à l'exception du système antivol et/ou du système « après vol » même si leur placement n'est pas obligatoire.
Toutefois, si vous avez omis de déclarer ces **équipements** en tout ou en partie, un crédit de maximum 1.240 EUR hors TVA vous est accordé.
Exemple : installation d'un système LPG pour 1.488 EUR hors TVA, d'une radio pour 248 EUR hors TVA et d'un système d'alarme VV3 agréé par l'U.P.E.A..
1ère hypothèse : vous ne nous avez rien déclaré; l'indemnité due est calculée sur la base de 1.240 EUR hors TVA majoré du prix d'achat et des frais d'installation du VV3
2ème hypothèse : vous ne nous avez déclaré que la radio, soit 248 EUR hors TVA; l'indemnité due est calculée sur la base de 1.488 EUR hors TVA majoré du prix d'achat et des frais d'installation du VV3.
- au preneur d'assurance
Exemple: apport du véhicule en société
- au(x) conducteur(s) habituel(s) que vous nous avez renseigné(s)
Exemples : changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur habituel, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire.
Si, suite à une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un véhicule automoteur, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat.

Protection du Véhicule

2 – Vente, cession, donation et remplacement du véhicule désigné

N'oubliez pas de nous signaler immédiatement l'achat d'un nouveau véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention. Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du **véhicule désigné**, les garanties précédemment souscrites vous sont acquises pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

Pendant ce délai

- les dommages sont couverts jusqu'à concurrence de la valeur à assurer du nouveau véhicule
- la garantie vol ne sort ses effets que si le nouveau véhicule est équipé du système antivol requis par nous, compte tenu des caractéristiques de ce nouveau véhicule et de la liste, en vigueur au moment du remplacement, des systèmes antivol agréés par nous et des conditions sous lesquelles ceux-ci sont requis. Veuillez consulter votre intermédiaire.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du **véhicule désigné**, votre contrat est suspendu.

3 – Fin du leasing ou de tout contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les mêmes dispositions que celles relatives au remplacement du **véhicule désigné** sont d'application.

3. La prime

1 – La personnalisation de la prime a priori

Les primes sont fixées en fonction de paramètres tarifaires.

En cas de modification de ces paramètres, les primes sont adaptées à la nouvelle situation. De plus, si le **véhicule désigné** est une voiture ou une camionnette et pour tenir compte de la diminution de sa valeur, vous bénéficiez d'une réduction de prime pour la garantie Accident.

2 – La personnalisation de la prime a posteriori (bonus-malus)

Pour les voitures, la prime afférente à la garantie Accident de l'assurance Protection du véhicule est personnalisée a posteriori selon l'échelle bonus-malus ci-après

Degré	Niveau prime (%)	Degré	Niveau prime (%)	Degré	Niveau prime (%)	Degré	Niveau prime (%)
0	44	6	68	12	95	18	130
1	47	7	72	13	100	19	140
2	48	8	76	14	105	20	160
3	54	9	80	15	111	21	180
4	57	10	85	16	117	22	200
5	65	11	90	17	123		

Protection du Véhicule

Pour les camionnettes, la prime afférente à la garantie Accident de l'assurance Protection du véhicule est personnalisée a posteriori selon l'échelle bonus-malus ci-après.

Degré	Niveau prime (%)	Degré	Niveau prime (%)	Degré	Niveau prime (%)	Degré	Niveau prime (%)
0	48	6	66	12	90	18	123
1	51	7	69	13	95	19	130
2	54	8	73	14	100	20	140
3	57	9	77	15	105	21	160
4	60	10	81	16	111	22	200
5	63	11	85	17	117		

Mécanisme d'entrée

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle sauf en cas **d'usage privé et chemin de travail** où l'entrée s'effectue au degré 11.

Mécanisme de variation

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime en fonction du nombre de sinistres. N'entrent en ligne de compte que les **sinistres** pour lesquels nous devons payer ou avons payé des indemnités en faveur de **personnes lésées**.

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant

- par **période d'assurance observée**, descente d'un degré en l'absence de **sinistre**
- par **période d'assurance observée**, montée de 4 degrés pour le premier **sinistre** et de 5 degrés pour chaque **sinistre** suivant.

L'indemnisation d'un **usager faible** ne peut pas donner lieu à une montée dans l'échelle bonus-malus, sauf si l'assuré est responsable du **sinistre** sur la base des règles de la responsabilité.

Le preneur d'assurance, qui n'a pas eu d'accident pendant 4 années consécutives et qui se trouve encore à un degré supérieur à 14, est ramené à ce degré.

4. Sinistres

1 – Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessous, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition)
 - dans les 24 heures de la survenance du **sinistre**, en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance
 - dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard, dans les autres cas et de plus
- en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé et/ou commande à distance, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et en outre, en cas de vol à l'étranger, déposer

Protection du Véhicule

- plainte auprès des autorités judiciaires belges dès le retour en Belgique
- en cas de vol ou tentative de vol du véhicule, vous devez également nous remettre, à notre première demande, les clés, commandes à distance et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du véhicule ; s'ils ont été également dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de vol de ces clés, commandes à distance et de ces documents auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes
 - en cas de heurt avec un animal, déposer plainte dans les 24 heures auprès de l'autorité de police la plus proche du lieu de l'accident.

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- solliciter notre accord avant de procéder aux réparations provisoires ou urgentes, si leur coût dépasse 500 EUR hors T.V.A.
- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible
- nous informer aussitôt que le véhicule volé a été retrouvé
- en cas de vol, si l'indemnité a déjà été payée sur base de la perte totale, opter dans les 15 jours :
 - soit pour l'abandon du véhicule à notre profit
 - soit pour la reprise du véhicule contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuellement nécessaires pour remettre le véhicule en état.

2 – Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

3 – Modalités d'évaluation

Dès qu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Cette mesure est indispensable mais ne signifie pas pour autant que nous prendrons automatiquement le **sinistre** en charge.

Nous désignons un expert qui détermine le coût des réparations et si le véhicule est en perte totale.

En cas de désaccord sur le montant des dommages fixé par notre expert, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec notre expert. En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont

Protection du Véhicule

dispensés de toute formalité judiciaire.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous.

4 – Indemnisation en cas de réparation

Si le véhicule est déclaré réparable, l'indemnité due se calcule de la façon suivante

Montant des réparations	
+ <u>T.V.A. non légalement récupérable</u>	
Sous-total	
x Règle proportionnelle éventuelle	(1)
+ Garanties complémentaires	
- <u>Franchise</u>	(2)
Indemnité due	

(1) La **règle proportionnelle** ne sera pas appliquée si la **valeur catalogue** - majorée de celle des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule s'il s'agit d'un véhicule neuf ou de direction – que vous nous déclarez, est exacte.

(2) Vous restez votre propre assureur pour un montant indiqué en conditions particulières.

5 – Indemnisation en cas de perte totale

Le véhicule est en perte totale, lorsque

- les dommages ne sont pas réparables techniquement
- le coût des réparations, TVA non légalement récupérable incluse, dépasse la **valeur réelle** au moment du **sinistre**, TVA non légalement récupérable et T.M.C. au moment du **sinistre** incluses, déduction faite de la valeur après **sinistre** fixée à dire d'expert ; vous pouvez opter en outre pour l'indemnisation en perte totale si le coût des réparations hors taxes dépasse les deux tiers de la valeur déclarée
- en cas de vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par nous de la déclaration écrite de **sinistre**
- en cas de vol, le véhicule est retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par nous de la déclaration écrite de **sinistre** mais que, pour une raison matérielle ou administrative manifestement indépendante de votre volonté, vous ne pouvez en reprendre possession qu'après ce délai de 30 jours.

Si le véhicule est en perte totale, l'indemnité due se calcule de la façon suivante

Valeur assurée au moment du sinistre	(1)
+T.V.A. non récupérable par le propriétaire du véhicule	(2)
+ <u>T.M.C. éventuelle</u>	(3)
Sous-total	
x Règle proportionnelle éventuelle	(4)
+ Garanties complémentaires	
- <u>Franchise</u>	(5)
Indemnité due	

Protection du Véhicule

(1) La valeur assurée de votre véhicule et de ses **équipements** complémentaires décroît en fonction de leur âge et de la formule de dégressivité que vous avez choisie.

L'âge du véhicule est calculé en mois à partir de la date de première mise en circulation et tout mois commencé est compté comme un mois entier.

Les véhicules de direction, ayant circulé sous couvert d'une plaque commerciale ("Marchand" ou "Essai"), sont réputés avoir une ancienneté forfaitaire de 6 mois par rapport à la date de première mise en circulation.

Selon la formule de dégressivité choisie, la valeur assurée au moment du **sinistre** sera égale à

Mois	% en dégressivité fonctionnelle	% en dégressivité agréée	% en dégressivité agréée Plus *
1	98,4	100	100,25
2	96,7	100	100,50
3	95,2	100	100,75
4	93,6	100	101,00
5	92,1	100	101,25
6	90,6	100	101,50
7	89,1	99	101,75
8	87,6	98	102,00
9	86,2	97	102,25
10	84,8	96	102,50
11	83,4	95	102,75
12	82,0	94	103,00
13	80,7	93	102,22
14	79,3	92	101,43
15	78,0	91	100,64
16	76,8	90	99,84
17	75,5	89	99,04
18	74,3	88	98,23
19	73,0	87	97,42
20	71,8	86	96,60
21	70,7	85	95,78
22	69,5	84	94,95
23	68,4	83	94,12
24	67,2	82	93,28
25	66,1	81	92,44
26	65,1	80	91,59
27	64,0	79	90,74
28	62,9	78	89,88
29	61,9	77	89,02
30	60,9	76	88,15
31	59,9	75	87,28
32	58,9	74	86,40
33	57,9	73	85,52
34	57,0	72	84,63

Protection du Véhicule

Mois	% en dégressivité fonctionnelle	% en dégressivité agréée	% en dégressivité agréée Plus *
35	56,1	71	83,74
36	55,1	70	82,84
37	54,2	69	81,94
38	53,3	68	81,03
39	52,5	67	80,12
40	51,6	66	79,20
41	50,8	65	78,28
42	49,9	64	77,35
43	49,1	63	76,42
44	48,3	62	75,48
45	47,5	61	74,54
46	46,7	60	73,59
47	46,0	59	72,64
48	45,2	58	71,68
49	44,5	57	70,72
50	43,7	56	69,75
51	43,0	55	68,78
52	42,3	54	67,80
53	41,6	53	66,82
54	40,9	52	65,83
55	40,3	51	64,84
56	39,6	50	63,84
57	39,0	49	62,84
58	38,3	48	61,83
59	37,7	47	60,82
60	37,1	46	59,80
61	36,5	45,25	58,78
62	35,9	44,50	57,75
63	35,3	43,75	56,72
64	34,7	43,00	55,68
65	34,1	42,25	54,64
66	33,6	41,50	53,59
67	33,0	40,75	52,54
68	32,5	40,00	51,48
69	31,9	39,25	50,42
70	31,4	38,50	49,35
71	30,9	37,75	48,28
72	30,4	37,00	47,20
73	29,9	36,25	46,12
74	29,4	35,50	45,03
75	28,9	34,75	43,94
76	28,5	34,00	42,84
77	28,0	33,25	41,74
78	27,5	32,50	40,63
79	27,1	31,75	39,52
80	26,6	31,00	38,40
81	26,2	30,25	37,28
82	25,8	29,50	36,15
83	25,3	28,75	35,02
84	24,9	28,00	33,88

Protection du Véhicule

* dégressivité autorisée uniquement pour les voitures

Quelle que soit la dégressivité choisie, l'indemnisation se fait en valeur réelle

- lorsqu'elle est supérieure à la valeur résultant du tableau ci-dessus
- à partir du 85ème mois.

(2) L'indemnité est complétée par la partie de T.V.A. qui n'est pas légalement récupérable, sur la base du taux de T.V.A. en vigueur au moment du **sinistre**, sans dépasser le montant de la TVA réellement payé à l'achat du **véhicule désigné**.

(3) L'indemnité est également complétée par la taxe de mise en circulation (T.M.C.) due pour un véhicule de mêmes caractéristiques et du même âge que le **véhicule désigné** sur la base du régime en vigueur lors de son immatriculation. Durant les 6 premiers mois à dater de la première mise en circulation, le **véhicule désigné** est assimilé à un véhicule neuf.

(4) **La règle proportionnelle** ne sera pas appliquée si la **valeur catalogue** - majorée de celle des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule s'il s'agit d'un véhicule neuf ou de direction – que vous nous déclarez, est exacte.

(5) Vous restez votre propre assureur pour un montant indiqué en conditions particulières.

6 – Dégâts antérieurs

Nous n'indemnisons pas les dégâts dont nous établissons qu'ils ont déjà été indemnisés mais non réparés.

7 – Sort de l'épave

Sauf convention contraire, nous nous chargeons de la vente du **véhicule désigné** pour votre compte. Vous nous cédez le montant que nous en obtenons.

8 – Règles spécifiques pour le véhicule de remplacement

En cas de **sinistre** affectant un **véhicule remplaçant le véhicule désigné** temporairement inutilisable, les règles suivantes sont d'application

- en cas de perte totale, l'indemnité due pour ce véhicule est toujours fixée en **valeur réelle**
- elle ne peut pas excéder la valeur assurée du **véhicule désigné** au moment du **sinistre**
- la garantie vol n'est acquise que si ce véhicule est équipé du système antivol requis par nous, compte tenu des caractéristiques de ce véhicule de remplacement et de la liste, en vigueur au moment du remplacement, des systèmes antivol agréés par nous et des conditions sous lesquelles ceux-ci sont requis. Veuillez consulter votre intermédiaire.

Protection du Véhicule

1. Choix et étendue des garanties

1. Garanties de base

Les conditions particulières mentionnent votre choix parmi les garanties suivantes

Formule en mode indemnitaire	Personnes assurées
SECURITE DU CONDUCTEUR	La personne qui conduit le véhicule désigné ou un véhicule remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable
Formules en mode forfaitaire	Personnes assurées
CONDUCTEUR VEHICULE DESIGNE	La personne qui conduit le véhicule désigné ou un véhicule remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable
FAMILIALE CONDUCTEUR TOUT VEHICULE	Vous (ou le conducteur habituel si le preneur d'assurance est une personne morale), les personnes vivant à votre foyer et vos enfants de moins de 23 ans qui ne vivent pas à votre foyer mais qui sont entretenus par vous qui conduisent une voiture ou une camionnette
FAMILIALE OCCUPANTS TOUT VEHICULE	Vous (ou le conducteur habituel si le preneur d'assurance est une personne morale), les personnes vivant à votre foyer et vos enfants de moins de 23 ans qui ne vivent pas à votre foyer mais qui sont entretenus par vous qui ont pris place dans une voiture ou une camionnette
FAMILIALE OCCUPANTS TOUT VEHICULE + TIERS DANS LE VEHICULE DESIGNE	<ul style="list-style-type: none">■ Vous (ou le conducteur habituel si le preneur d'assurance est une personne morale), les personnes vivant à votre foyer et vos enfants de moins de 23 ans qui ne vivent pas à votre foyer mais qui sont entretenus par vous qui ont pris place dans une voiture ou une camionnette■ Toute personne qui a pris place dans le véhicule désigné ou un véhicule remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable
FAMILIALE CIRCULATION	Vous (ou le conducteur habituel si le preneur d'assurance est une personne morale), les personnes vivant à votre foyer et vos enfants de moins de 23 ans qui ne vivent pas à votre foyer mais qui sont entretenus par vous. La garantie n'est acquise que dans les circonstances suivantes: <ul style="list-style-type: none">■ conducteur d'un véhicule à 2 roues sans moteur ou d'un véhicule automoteur à 4 roues■ passager de tout véhicule terrestre, aérien ou maritime■ piéton heurté sur la voie publique.

Protection des Personnes

2. Etendue territoriale

L'assurance Protection des personnes s'applique dans le monde entier, à condition que vous ayez votre résidence habituelle en Belgique.

3. Extensions de garanties

Nous garantissons également les personnes assurées lorsque celles-ci

- montent ou descendent d'un véhicule assuré
- chargent ou déchargent un véhicule assuré, à proximité immédiate de celui-ci
- effectuent en cours de route des travaux de dépannage ou de petites réparations sur un véhicule assuré
- portent assistance aux victimes d'un accident de la circulation
- mettent du carburant dans le véhicule assuré
- sont victimes de lésions corporelles dues aux violences subies lors d'un vol ou tentative de vol du véhicule assuré dans le cadre d'un car-jacking.

Nous prenons en charge les frais vétérinaires, à concurrence de 250 EUR, relatifs à des animaux domestiques de l'assuré, blessés à bord d'un véhicule assuré.

4. Exclusions

Nous ne garantissons pas

- les personnes qui exercent, au moment de l'accident, une activité professionnelle en rapport avec le véhicule assuré (vente ou entretien du véhicule, transport de personnes ou de choses contre rémunération)
- les conséquences d'accidents survenus lorsque le véhicule assuré
 - est utilisé sans votre autorisation
 - lorsque le véhicule est donné en location (sauf leasing et renting)

Nous ne couvrons jamais les dommages

- résultant d'**accident nucléaire**
- résultant d'**actes collectifs de violence**
- résultant d'une faute lourde de l'assuré :
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ; notre intervention sera cependant acquise si l'assuré apporte la preuve de l'absence de relation causale entre le manquement que nous invoquons et la survenance du sinistre
 - un pari, un défi ou un acte manifestement téméraire
 - un suicide ou une tentative de suicide
- lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique

- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve
- en cas d'inobservation des réglementations sur le contrôle technique ; notre intervention sera cependant acquise si l'assuré apporte la preuve de l'absence de relation causale entre le manquement que nous invoquons et la survenance du **sinistre**.

2. Dispositions spécifiques en cas de sinistre

1 – Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessous, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations

2 – Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

3 – Principe de l'indemnisation

Nous payons en cas d'accident et par assuré les sommes convenues.

Un accident est un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui entraîne

- le décès
- une invalidité ou une incapacité
- des frais de traitement.

En cas de décès postérieur au versement d'indemnités pour invalidité ou incapacité permanente, celles-ci sont déduites de la prestation due au titre du décès.

Protection des Personnes

4 – Mode forfaitaire

En cas de décès

La somme assurée est versée à condition que ce décès survienne dans les 3 ans qui suivent l'accident.

Nous doublons la somme assurée au profit des enfants à charge, lorsque l'assuré et son conjoint décèdent à la suite du même accident.

Nous limitons notre intervention au remboursement des frais funéraires réellement exposés lorsque la victime

- est âgée de moins de 15 ans au moment de l'accident ou
- ne laisse ni conjoint ni héritiers légaux (jusqu'au 4ème degré inclus) ni bénéficiaire désigné.

Sauf stipulation contraire, le paiement est fait au conjoint de la victime ou, à défaut, aux héritiers légaux (jusqu'au 4ème degré inclus), selon leurs droits respectifs dans la succession.

En cas d'invalidité permanente

Nous versons la somme assurée au prorata du taux d'invalidité dès la consolidation des lésions et, au plus tard, trois ans à dater du jour de l'accident.

Si un an après l'accident, l'état de l'assuré ne permet pas la consolidation, nous versons sur demande une **avance** qui ne dépasse pas la moitié du montant correspondant à l'invalidité présumée.

Lorsque le taux d'invalidité reconnu à l'assuré dépasse 25%, ce taux est majoré suivant le tableau ci-dessous et l'indemnité est calculée au prorata du taux majoré.

26 → 28	41 → 73	56 → 124	71 → 184	86 → 244
27 → 31	42 → 76	57 → 128	72 → 188	87 → 248
28 → 34	43 → 79	58 → 132	73 → 192	88 → 252
29 → 37	44 → 82	59 → 136	74 → 196	89 → 256
30 → 40	45 → 85	60 → 140	75 → 200	90 → 260
31 → 43	46 → 88	61 → 144	76 → 204	91 → 264
32 → 46	47 → 91	62 → 148	77 → 208	92 → 268
33 → 49	48 → 94	63 → 152	78 → 212	93 → 272
34 → 52	49 → 97	64 → 156	79 → 216	94 → 276
35 → 55	50 → 100	65 → 160	80 → 220	95 → 280
36 → 58	51 → 104	66 → 164	81 → 224	96 → 284
37 → 61	52 → 108	67 → 168	82 → 228	97 → 288
38 → 64	53 → 112	68 → 172	83 → 232	98 → 292
39 → 67	54 → 116	69 → 176	84 → 236	99 → 296
40 → 70	55 → 120	70 → 180	85 → 240	100 → 300

Protection des Personnes

L'indemnité est ensuite réduite

- de moitié lorsque la victime est âgée de 70 ans ou plus au moment de l'accident
- proportionnellement au rapport entre le nombre de places prévues par le constructeur du véhicule et le nombre de personnes réellement transportées, lorsqu'au moment de l'accident le nombre de personnes transportées excède le nombre prévu par le constructeur. Pour le calcul du nombre de personnes transportées, les enfants de moins de 4 ans ne sont pas pris en compte et les enfants de 4 à 15 ans le sont pour 2/3 de place.

Elle est par contre doublée lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans au moment de l'accident, sans préjudice d'une éventuelle réduction telle que prévue ci-dessus, dans l'hypothèse de surcharge du véhicule.

Le taux d'invalidité est déterminé sur la base du Barème Officiel Belge des Invalidités (BOBI) et ne tient pas compte de la profession exercée.

Nous n'indemnisons que les suites que l'accident aurait eues sur un organisme sain et physiologiquement et anatomiquement normal.

Les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état du membre ou de l'organe avant et après l'accident.

Pour les frais de traitement

Nous remboursons les frais de traitement, y compris les frais de première prothèse et les frais de chirurgie esthétique, pendant 3 ans sans dépasser la somme convenue, après déduction des prestations indemnitaires de tout **tiers-payeur**.

L'indexation

L'indexation des sommes assurées et de la prime sur la base de l'indice des prix à la consommation peut être prévue à votre demande.

La variation se calcule selon le rapport existant entre :

- l'indice d'échéance, c'est-à-dire l'indice établi deux mois avant l'échéance de la prime et
- l'indice de souscription, c'est-à-dire l'indice établi deux mois avant la prise d'effet du contrat.

En cas de **sinistre**, l'indice pris en considération pour la dernière prime échue déterminera le montant des sommes assurées.

Pour les frais de traitement, l'indexation de la somme assurée s'applique à concurrence d'une variation triple de celle appliquée à la prime.

5 – Mode indemnitaire

Lorsque l'assuré est victime d'un accident garanti, nous calculons l'indemnité qui lui revient sur la base des règles du droit commun belge de la réparation sans tenir compte de sa responsabilité éventuelle dans l'accident ou dans le dommage qu'il subit. L'indemnité est versée après déduction des interventions des **tiers-payeurs**.

En cas de décès

Nous indemnisons

- le préjudice économique des ayants droit de l'assuré
- les frais funéraires.

Si nous sommes en possession de tous les renseignements, nous payons sur production du certificat de décès une **avance** de 5.000 EUR.

Si l'**avance** versée s'avérait être supérieure à l'indemnité définitive, l'**avance** reste acquise.

En cas de lésions corporelles

Nous indemnisons

- les frais de traitement, y compris ceux de prothèses
- l'incapacité temporaire à partir du 31ème jour qui suit la première intervention médicale et jusqu'à la date de consolidation.

Si nous sommes en possession de toutes les pièces et éléments, nous payons sur base de l'évaluation de notre médecin conseil une **avance** de 20 EUR par jour en cas d'invalidité temporaire à 100%. Si l'invalidité temporaire s'élève à moins de 100%, nous calculons l'**avance** proportionnellement au degré d'invalidité présumé.

- l'incapacité permanente, à savoir :
 - le préjudice matériel et moral subi par l'assuré. Toutefois, nous n'indemnisons pas, même si l'incapacité dépasse 15 pour-cent, les 15 premiers pour-cent d'incapacité
 - le coût de l'aide d'une tierce personne rendue nécessaire par l'incapacité permanente.
 - les frais d'orthèse et d'orthopédie.

Si nous sommes en possession de toutes les pièces et éléments, nous payons sur base de l'évaluation de notre médecin conseil une avance de 25.000 EUR en cas d'invalidité présumée à 100 %. Si l'invalidité permanente s'élève à moins de 100%, nous calculons l'advance proportionnellement au degré d'invalidité présumé.

Si l'**avance** versée s'avérait être supérieure à l'indemnité définitive, l'**avance** reste acquise.

Notre garantie est limitée à 500.000 EUR par **sinistre**.

6 – Recours contre les tiers responsables

Lorsque vous avez choisi le mode d'indemnisation forfaitaire, les indemnités que nous versons aux bénéficiaires s'ajoutent à celles que ceux-ci peuvent réclamer à un éventuel tiers responsable, sauf celles qui concernent les frais de traitement, que nous récupérerons à charge de celui-ci.

Lorsque vous avez choisi le mode d'indemnisation indemnitaire, nous récupérerons à charge du tiers responsable éventuel les indemnités que nous aurons versées. Le bénéficiaire nous subroge dans ses droits pour nos débours et ne pourra donc réclamer d'indemnité à ce tiers que pour le préjudice que nous n'aurons pas déjà indemnisé.

Protection Juridique

La gestion des litiges de Protection juridique est assurée par Juris, une marque d'AXA Belgium et un département distinct des autres, totalement indépendant et spécialisé dans le traitement de ces litiges.

1. Choix et étendue des garanties

Les conditions particulières mentionnent votre choix pour la formule Base ou pour la formule Plus.

1. Véhicules assurés

Nous garantissons

- le **véhicule désigné** et toute remorque de moins de 500 kg appartenant à l'assuré;
- toute remorque de 500 kg et plus, décrite dans les conditions particulières;
- le **véhicule remplaçant le véhicule désigné** temporairement inutilisable.

2. Personnes assurées

- vous-même, c'est-à-dire le preneur d'assurance ou, si le preneur est une personne morale, le conducteur habituel désigné en conditions particulières;
- le propriétaire du véhicule assuré;
- le détenteur du véhicule assuré;
- toute personne autorisée à conduire le véhicule assuré ou à y prendre place à titre gratuit;
- en cas de décès d'une des personnes ci-dessus à la suite d'un accident impliquant le véhicule assuré : son conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant et ses alliés ou parents en ligne directe, pour autant que la défense de leurs intérêts soit relative à l'indemnisation du préjudice découlant immédiatement du décès;
- vos proches, c'est-à-dire votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui pour les besoins de leurs études logent ailleurs.

Nous n'intervenons pas pour les litiges dirigés par une personne assurée contre une autre personne assurée, sauf si la responsabilité de cette dernière est effectivement garantie par une assurance.

Protection Juridique

3. Etendue territoriale et montants assurés par litige

		Formule Base	Formule Plus
dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Bulgarie, à Chypre, en Croatie, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (Fyrom), en Norvège, en Roumanie, à Saint Marin, en Suisse, au Maroc, en Tunisie et en Turquie	sauf en insolvabilité des tiers et en avance de fonds	15.000 EUR	38.000 EUR
	en insolvabilité des tiers	6.200 EUR	6.200 EUR
	en avance de fonds	-	6.200 EUR
dans le reste du monde	pour toutes les garanties	-	6.200 EUR

On entend par litige tout différend conduisant la personne assurée à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire ; par extension, toutes poursuites amenant la personne assurée à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considérée comme un seul litige, toute suite de différends découlant d'un même fait dommageable ou présentant des rapports de connexité.

Lorsque plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un litige, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de notre garantie.

4. Exclusions

Nous ne couvrons jamais les litiges résultant d'**accident nucléaire** ou d'**actes collectifs de violence**.

La garantie n'est pas acquise à la personne assurée qui :

- en tant que conducteur, ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ; cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance Protection juridique formule Plus;
- participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve;
- n'observe pas les réglementations sur le contrôle technique ; notre intervention sera cependant acquise si les personnes assurées apportent la preuve de l'absence de relation causale entre le manquement que nous invoquons et la survenance du **sinistre**; cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance Protection juridique formule Plus.

5. Garanties

1 – Défense pénale

Nous assumons la défense pénale de la personne assurée lorsqu'elle est poursuivie pour infractions aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ou du chef de blessures ou homicide involontaires.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie s'applique à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré.	Cette garantie s'applique <ul style="list-style-type: none">■ à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré;■ à vous-même et à vos proches en qualité de<ul style="list-style-type: none">- piéton,- cycliste,- passager d'un moyen de transport public terrestre,- conducteur ou passager à titre gratuit d'un véhicule appartenant à un tiers, sauf lors du transport ou convoyage de personnes ou de choses à titre professionnel.

2 – Défense civile

Nous assumons la défense civile de la personne assurée

- lorsqu'elle fait l'objet d'une demande d'indemnisation et ne bénéficie pas d'une assurance responsabilité civile qui prenne sa défense en charge, ou le cas échéant, lorsqu'elle entre en conflit d'intérêts avec sa compagnie d'assurance et doit pourvoir personnellement à sa défense;
- lorsqu'elle fait l'objet d'un recours de sa compagnie d'assurance en récupération de sommes payées à un tiers.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie ne s'applique pas.	Cette garantie s'applique <ul style="list-style-type: none">■ à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré;■ à vous-même et à vos proches en qualité de<ul style="list-style-type: none">- piéton,- cycliste,- passager d'un moyen de transport public terrestre,- conducteur ou passager à titre gratuit d'un véhicule appartenant à un tiers, sauf lors du transport ou convoyage de personnes ou de choses à titre professionnel.

Protection Juridique

3 – Recours civil

Nous assumons le recours civil de la personne assurée lorsqu'elle revendique l'indemnisation

- de dommages corporels ou matériels engageant la responsabilité d'un tiers, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger;
- de dommages corporels donnant lieu à l'application de l'article 29 bis de la loi sur l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie s'applique à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré.	Cette garantie s'applique <ul style="list-style-type: none">■ à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré;■ à vous-même et à vos proches en qualité de<ul style="list-style-type: none">- piéton,- cycliste,- passager d'un moyen de transport public terrestre,- conducteur ou passager à titre gratuit d'un véhicule appartenant à un tiers, sauf lors du transport ou convoyage de personnes ou de choses à titre professionnel.

4 – Accident du travail

Nous assumons la défense des intérêts de la personne assurée lorsque, dans le cadre de la garantie du recours civil, elle est en litige avec un assureur accident du travail.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie ne s'applique pas.	Cette garantie s'applique <ul style="list-style-type: none">■ à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré;■ à vous-même et à vos proches en qualité de<ul style="list-style-type: none">- piéton,- cycliste,- passager d'un moyen de transport public terrestre,- conducteur ou passager à titre gratuit d'un véhicule appartenant à un tiers, sauf lors du transport ou convoyage de personnes ou de choses à titre professionnel.

5 – Droits de douane

Nous payons également les droits de douane, amendes et intérêts de retard réclamés lorsque le **véhicule désigné** a disparu ou est immobilisé dans un pays étranger, à la suite d'un vol, d'un incendie ou d'un accident, et qu'il ne peut être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'événement est survenu.

Protection Juridique

6 – Juris Info 078/ 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties de la présente section et même en dehors de l'existence de tout litige, une personne assurée souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

7 – Insolvabilité des tiers

Lorsqu'à la suite d'un accident de circulation impliquant le véhicule assuré conduit par une personne autorisée, le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à la personne assurée l'indemnité mise à charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

8 – Avance de fonds

Lorsqu'un tiers identifié est seul responsable d'un accident de circulation, dans la mesure où nous recevons confirmation de la prise en charge par sa compagnie d'assurances d'un montant déterminé, nous avançons les fonds à la demande expresse de la personne assurée et sur base des justificatifs du dommage subi, en lieu et place de cette compagnie. Du fait de ce paiement, nous sommes subrogés dans les droits et actions de la personne assurée à concurrence du montant avancé.

Si par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, la personne assurée nous les rembourse sur notre demande.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie ne s'applique pas.	Cette garantie s'applique <ul style="list-style-type: none">■ à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré;■ à vous-même et à vos proches en qualité de<ul style="list-style-type: none">- piéton,- cycliste,- passager d'un moyen de transport public terrestre,- conducteur ou passager à titre gratuit d'un véhicule appartenant à un tiers, sauf lors du transport ou convoyage de personnes ou de choses à titre professionnel.

9 – Autres garanties

Formule Base	Formule Plus
Aucune autre garantie ne s'applique.	<p>Nous couvrons les litiges</p> <ul style="list-style-type: none">■ relatifs à l'immatriculation, à la taxe de circulation ou au contrôle technique du véhicule désigné;■ résultant d'une mesure de retrait temporaire de permis de conduire de vous-même ou de vos proches suite à l'utilisation du véhicule assuré ou en tant que conducteur à titre gratuit d'un véhicule appartenant à un tiers;■ résultant de l'application d'une assurance dont bénéficie la personne assurée et qui concerne le véhicule assuré;■ liés à la construction, la vente ou l'achat du véhicule désigné;■ relatifs à la réparation ou à l'entretien du véhicule désigné par un professionnel de l'automobile. <p>Nous ne couvrons pas les litiges relatifs à l'application de l'assurance protection juridique.</p>

2. Dispositions communes

1. Etendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les litiges consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si la personne assurée établit qu'elle nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, pour autant toutefois qu'elle n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au litige antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'elle prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

Protection Juridique

2. Nos obligations en cas de litige

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier.

3. Vos obligations en cas de litige

En cas d'inobservation de ces obligations, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au litige.

En cas de litige, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le litige

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du litige au plus tard.

Collaborer au règlement du litige

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du litige toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de la personne assurée est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre.

4. Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au litige à l'amiable.

Nous informons la personne assurée de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, la personne assurée a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. Nous sommes à la disposition de la personne assurée pour la conseiller dans ce choix.

5. Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre la personne assurée et nous, celle-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

6. Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, la personne assurée peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un litige et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, la personne assurée engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'elle aurait obtenu si elle avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de la personne assurée, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

7. Frais pris en charge

Nous prenons en charge les frais afférents aux prestations fournies en vue de résoudre le litige garanti, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins;
- les frais d'expertise;
- les frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires à charge de la personne assurée, en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales;
- les frais de justice de l'adversaire si la personne assurée est judiciairement tenue de les rembourser;
- les frais et honoraires d'huissiers;
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat excepté lorsque la personne assurée se voit obligée, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre avocat. Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, la personne assurée s'engage à solliciter, à nos frais, de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi;
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par la personne assurée lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Protection Juridique

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par la personne assurée avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans nous avertir;
- les pénalités, amendes, décimes additionnelles et transactions avec le Ministère public;
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement;
- les litiges dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 184,23 EUR indexés, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981);
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation ou menée devant une juridiction internationale, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR.

8. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de la personne assurée à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Assistance

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'assuré veillera à nous contacter immédiatement avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée :

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule (âge, permis de conduire, caution éventuelle).

1. Etendue des garanties

1. Véhicules assurés

Nous garantissons

- le véhicule désigné qui est une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes ou un deux-roues
 - dont la date de première mise en circulation est inférieure à 10 ans au moment de la conclusion du contrat
 - qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque "essai", "marchand" ou "transit"
 - qui n'est pas un véhicule de location court-terme
- le camping-car, la caravane ou la remorque dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes ou 6 mètres de long, tracté par le **véhicule désigné**.

2. Personnes assurées

Nous assurons

- vous-même (ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur habituel)
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer
- vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant qui ne vivent pas à votre foyer
 - lorsqu'ils sont mineurs
 - s'ils sont majeurs, à condition qu'ils logent en dehors de votre foyer pour les besoins de leurs études
- tout autre conducteur ou passager autorisé dans le véhicule assuré à l'exception des auto-stoppeurs, exclusivement en cas d'accident de la circulation, de panne ou de vol du véhicule assuré

pour autant que l'assuré soit domicilié en Belgique et y réside habituellement.

3. Exclusions

La garantie n'est pas acquise à l'assuré

- qui a provoqué le besoin d'assistance intentionnellement ou par suicide ou tentative de suicide
- les déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs
- lorsque le besoin d'assistance est survenu alors qu'il se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ou accomplit un acte téméraire, un pari ou un défi, à moins que l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le fait générateur de l'exclusion et le **sinistre**
- lorsqu'il participe à des compétitions de véhicules à moteur ou à des entraînements en vue de telles épreuves
- lorsqu'il pratique un sport à titre professionnel, même lors de l'exercice non rémunéré de ce sport
- lorsqu'il exerce en amateur un sport dangereux tel qu'un sport aérien, de lutte ou de combat, l'alpinisme, le bobsleigh, le saut à ski sur tremplin, le skeleton, la spéléologie, le steeple-chase ou la varappe

- lorsque, pour l'exercice de sa profession, il travaille sur échelles, sur échafaudages ou sur toits, en puits ou en galeries souterraines, en mer ou en plongée sous-marine, manipule des explosifs ou effectue des transports de personnes ou de marchandises à bord d'un véhicule quelconque.
- pour les événements résultant
 - d'une guerre civile ou militaire,
 - de conflit de travail, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, sauf si l'assuré prouve n'y avoir pris aucune part,
 - des effets d'un **accident nucléaire**,
 - d'une catastrophe naturelle.

2. Assistance Véhicule

L'assistance Véhicule est une option. Vos conditions particulières précisent si elle vous est acquise.

1. En Belgique

1 – Accident immobilisant le véhicule

Nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie B pendant maximum 5 jours, pour autant que la réparation dure plus de 24 heures.

La mise à disposition ou le remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement ne sont pas dus si nous n'avons pas organisé le remorquage du véhicule accidenté ou si nous n'avons pas donné préalablement notre accord.

2 – Vol ou tentative de vol immobilisant le véhicule

2.1. Le véhicule de remplacement

Nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie B pendant maximum 30 jours.

Nous n'intervenons pas lorsque vous n'avez pas déposé plainte pour vol préalablement à la demande d'assistance.

2.2. La récupération d'un véhicule volé

Si le véhicule retrouvé est hors d'usage, nous organisons et prenons en charge son remorquage jusqu'au garage que vous désignez. Le cas échéant, nous faisons l'avance des frais de retrait de fourrière.

3 – Panne

3.1. Le dépannage du véhicule assuré

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place ou, à défaut, le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage que vous désignez.

Nous prenons en charge les frais de dépannage/remorquage que nous n'avons pas organisé, uniquement si vous avez été dans l'impossibilité absolue de faire appel à nous (exemple: intervention des forces de l'ordre).

3.2. Le véhicule de remplacement

Nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie B pendant maximum 5 jours, pour autant que la réparation dure plus de 24 heures.

La mise à disposition ou le remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement ne sont pas dus si nous n'avons pas organisé le remorquage du véhicule accidenté ou si nous n'avons pas donné préalablement notre accord.

3.3. Le retour à domicile ou la poursuite du trajet

Nous organisons et prenons en charge

- soit le retour au domicile des occupants non blessés
- soit leur transport vers le lieu de destination initiale (max. 125 EUR).

4 – Autres cas d'assistance

4.1. Panne ou erreur de carburant

En cas de panne de carburant, nous envoyons un dépanneur muni d'un bidon de carburant pour vous permettre de rejoindre la station service la plus proche. Les frais de carburant restent à votre charge.

En cas d'erreur de carburant, nous organisons et prenons en charge les travaux de vidange du réservoir sur le lieu même de l'immobilisation ou dans un de nos centres de dépannage, selon les circonstances.

4.2. Pneu(s) crevé(s)

En cas de crevaison, soit nous organisons et prenons en charge le dépannage du véhicule sur le lieu même de l'immobilisation, soit nous organisons et prenons en charge le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

4.3. Oubli, perte ou vol de clés

- soit nous procédons à l'ouverture des portières du véhicule. Dans ce cas nous vous demandons de présenter une pièce d'identité ainsi que les papiers du véhicule assuré;
- soit nous organisons et prenons en charge, à concurrence de 65 EUR maximum, les frais de trajet aller-retour, en taxi pour aller chercher à proximité un double des clés;
- soit nous vous aidons dans les démarches à accomplir auprès du constructeur pour obtenir un double des clés;
- soit nous remorquons le véhicule assuré jusqu'au garage ou la station compétente de montage antivol le plus proche.

2. A l'étranger

Nos prestations sont acquises dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Bulgarie, en Croatie, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), en Norvège, en Roumanie, à Saint Marin, en Suisse, au Maroc, en Tunisie et en Turquie.

1 – Panne ou accident immobilisant le véhicule

1.1. Le dépannage

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place ou, à défaut, le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche, frais de gardiennage par le remorqueur compris.

Nous prenons en charge les frais de dépannage/remorquage que nous n'avons pas organisé, uniquement si vous avez été dans l'impossibilité absolue de faire appel à nous (exemples: intervention des forces de l'ordre, évacuation en ambulance).

1.2. L'acheminement des pièces de rechange

Nous organisons et prenons en charge l'acheminement des pièces indispensables à la réparation et non disponibles sur place.

1.3. L'hébergement, le retour à domicile ou la poursuite du trajet [en cas d'immobilisation inférieure à 5 jours](#)

Nous organisons votre hébergement pendant les réparations indispensables et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner), à concurrence de 125 EUR par assuré

OU

nous prenons en charge les frais de taxi ou de location d'un véhicule pour rejoindre votre habitation ou votre lieu de destination s'il est proche du lieu d'immobilisation (max.250 EUR).

1.4. Le retour à domicile ou la poursuite du trajet [en cas d'immobilisation égale ou supérieure à 5 jours](#)

Nous organisons votre retour à domicile et prenons en charge le coût d'un billet de train 1ère classe ou d'avion de ligne ou nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement afin de poursuivre votre voyage (max. 250 EUR) ou rejoindre votre domicile.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages: le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

1.5. La reprise du véhicule réparé

Nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule réparé jusqu'à votre domicile ou nous mettons à votre disposition un billet de train 1ère classe ou d'avion de ligne pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule.

1.6. Le rapatriement du véhicule non réparé

Nous organisons et prenons en charge le transport de votre véhicule jusqu'à un garage proche de votre domicile.

Au cas où les frais de transport excèdent la valeur résiduelle du véhicule assuré, notre intervention est limitée au paiement de cette valeur.

Un état descriptif du véhicule est effectué lors de sa prise en charge et lors de sa livraison.

La réparation des dommages éventuels survenus pendant le transfert nous incombe.

Nous ne pouvons toutefois être tenus pour responsables du vol des objets ou accessoires se trouvant à l'intérieur du véhicule.

Notre intervention est limitée à 200 EUR pour les transports que nous n'avons pas organisés.

2 – Vol

2.1. Le retour à domicile ou la poursuite du trajet

Nous organisons votre retour à domicile et prenons en charge le coût d'un billet de train 1ère classe ou d'avion de ligne ou nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement afin de poursuivre votre voyage (max. 250 EUR) ou rejoindre votre domicile.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages: le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

2.2. Le rapatriement du véhicule retrouvé en état de marche

Nous envoyons un chauffeur sur place pour ramener le véhicule à votre domicile ou nous mettons à votre disposition un billet de train 1ère classe ou d'avion de ligne pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule.

2.3. Le rapatriement du véhicule retrouvé hors d'usage

Nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule jusqu'à un garage proche de votre domicile.

Au cas où les frais de transport excèdent la **valeur résiduelle** du véhicule assuré, notre intervention est limitée au paiement de cette valeur.

Un état descriptif du véhicule est effectué lors de sa prise en charge et lors de sa livraison.

La réparation des dommages éventuels survenus pendant le transfert nous incombe.

Nous ne pouvons toutefois être tenus pour responsables du vol des objets ou accessoires se trouvant à l'intérieur du véhicule.

Notre intervention est limitée à 200 EUR pour les transports que nous n'avons pas organisés.

3 – Incapacité de conduire pour raisons de santé

Nous envoyons un chauffeur sur place pour ramener le véhicule à votre domicile, si aucun passager ne peut vous remplacer.

4 – Autres cas d'assistance

4.1. Panne ou erreur de carburant

En cas de panne de carburant, nous envoyons un dépanneur muni d'un bidon de carburant pour vous permettre de rejoindre la station service la plus proche. Les frais de carburant restent à votre charge.

En cas d'erreur de carburant, nous organisons et prenons en charge les travaux de vidange du réservoir sur le lieu même de l'immobilisation ou dans un de nos centres de dépannage, selon les circonstances.

4.2. Pneu(s) crevé(s)

En cas de crevaison, soit nous organisons et prenons en charge le dépannage du véhicule sur le lieu même de l'immobilisation, soit nous organisons et prenons en charge le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

4.3. Oubli, perte ou vol de clés

- soit nous procédons à l'ouverture des portières du véhicule. Dans ce cas nous vous demandons de présenter une pièce d'identité ainsi que les papiers du véhicule assuré;
- soit nous organisons et prenons en charge, à concurrence de 65 EUR maximum, les frais de trajet aller-retour, en taxi pour aller chercher à proximité un double des clés;
- soit nous vous aidons dans les démarches à accomplir auprès du constructeur pour obtenir un double des clés;
- soit nous remorquons le véhicule assuré jusqu'au garage ou la station compétente de montage antivol le plus proche, frais de gardiennage par le remorqueur compris.

3. Exclusions

Nous ne garantissons pas

- les frais de réparation, d'entretien ou de carburant du véhicule ainsi que les frais d'autoroute
- toute panne, si dans les 12 mois précédents nous sommes déjà intervenus à l'occasion de 2 pannes identiques
- tous les frais quelconques lorsque le véhicule n'est pas en règle de contrôle technique; notre intervention reste cependant acquise si l'assuré apporte la preuve de l'absence de relation causale entre le manquement que nous invoquons et l'intervention en assistance.

3. Assistance Personnes

L'assistance Personnes est une option. Vos conditions particulières précisent si elle vous est acquise.

1. En Belgique

1 – L'assistance aux enfants

En cas d'urgence (accident, perte de clés ou d'abonnement de transport, etc.), l'enfant assuré ou la personne trouvant sur lui notre carte d'assistance peut nous téléphoner, nous interviendrons. Cependant, les frais exposés (taxis, serrurier, etc.) seront refacturés aux parents s'ils ne sont pas garantis ailleurs dans le contrat.

2 – L'assistance médicale aux assurés

Si, après les premiers secours, l'assuré doit être hospitalisé d'urgence, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche, sous surveillance médicale si nécessaire. Il en va de même du retour si l'assuré ne peut se déplacer dans des conditions normales.

De plus, s'il s'agit d'un enfant de moins de 16 ans et si l'hospitalisation excède 48 heures, nous organisons et prenons en charge le retour des parents lorsqu'ils sont à l'étranger.

Si l'assuré est hospitalisé pendant un déplacement en Belgique et doit être transféré vers un autre hôpital proche de son domicile, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital proche de son domicile, sous surveillance médicale si nécessaire.

3 – Une aide ménagère ou gardienne pour enfants de moins de 16 ans

Si l'assuré (père ou mère) est hospitalisé pour une durée d'au moins 3 jours, nous prenons en charge les frais d'une aide ménagère ou garde d'enfants à concurrence de 20 EUR par jour pendant 8 jours.

4 – L'assistance en cas de décès en Belgique

Lorsque le décès se produit à l'occasion d'un voyage, nous prenons en charge les frais de transport de la dépouille du lieu de décès au lieu d'inhumation en Belgique.

5 – Le retour anticipé de l'assuré de l'étranger

Si l'assuré interrompt son voyage pour cause

- d'hospitalisation en Belgique de plus de 5 jours d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, enfant, père, mère)
 - de décès d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, enfant, père, mère, frère, soeur, petit-enfant, grand-parent, beau-parent, beau-frère, belle-soeur)
 - de décès d'un associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise ou, en cas de profession libérale, d'un remplaçant,
- nous organisons et prenons en charge l'aller/retour de l'assuré ou le retour de deux assurés.

6 – Mise à disposition d'un chauffeur

Si à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un décès, ni l'assuré, ni les passagers ne peuvent conduire le véhicule, nous mettons à disposition un chauffeur afin qu'il ramène le véhicule à domicile avec les éventuels passagers

Nous limitons notre intervention aux frais de voyage du chauffeur et à son salaire.

Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

7 – Transmission gratuite de messages urgents vers l'étranger en rapport avec les garanties assurées

Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit être conforme à la législation belge et internationale.

2. A l'étranger

Nos prestations sont acquises dans le monde entier à condition que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

1 – Les frais de sauvetage

Nous les prenons en charge à concurrence de 5000 EUR par personne.

2 – L'assistance en cas de maladie ou d'accident

2.1. La prise en charge des frais médicaux

Nous réglons aux prestataires de soins ou à l'assuré à concurrence de 12.400 EUR et après épuisement des prestations garanties par tout **tiers-payeur**

- les frais médicaux et d'hospitalisation, y compris les médicaments prescrits
- les soins dentaires urgents, à concurrence de 125 EUR par personne
- les frais de transport (ambulance, traîneau sanitaire, hélicoptère ordonné par un médecin pour un trajet local).

Nous appliquons une franchise de 50 EUR par personne et par **sinistre**.

Nous excluons les frais médicaux engagés en Belgique.

2.2. L'envoi de médicaments et prothèses indispensables

En cas de maladie, nous fournissons les médicaments prescrits, introuvables sur place et disponibles en Belgique.

En cas de bris de prothèses, nous en commandons de nouvelles en Belgique aux frais de l'assuré et les faisons parvenir à l'étranger.

2.3. Une présence au chevet

Nous organisons et prenons en charge le voyage (aller/retour) d'un membre de la famille de l'assuré hospitalisé pour plus de 5 jours afin que cette personne se rende à son chevet. Nous prenons en charge les frais d'hôtel sur place (chambre + petit déjeuner), à concurrence de 65 EUR par jour pendant 10 jours. La personne accompagnant l'assuré et prolongeant son séjour bénéficie de cette garantie.

2.4. La prolongation du séjour d'un assuré à l'étranger sur ordonnance médicale

Nous prenons en charge les frais de prolongation du séjour à l'hôtel (chambre + petit déjeuner), à concurrence de 65 EUR par jour pendant 10 jours.

2.5. La prise en charge des assurés de moins de 16 ans

Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants et de les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne, à concurrence de 125 EUR.

Nous intervenons pour autant qu'aucun autre assuré sur place ne puisse s'occuper des enfants

2.6. Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- de l'assuré, sous surveillance médicale si nécessaire jusqu'à un hôpital proche de chez lui ou chez lui en Belgique. Ce rapatriement est subordonné à l'accord de notre service médical et seule la santé de l'assuré est prise en considération pour choisir le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation
- des autres assurés, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'assuré, si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages: le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

Selon la gravité du cas, le rapatriement est organisé par:

- chemin de fer (1ère classe)
- véhicule sanitaire léger
- ambulance
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire
- avion sanitaire.

Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

2.7. La pratique du ski

Nous remboursons la partie du forfait "Remonte pentes" non utilisée à concurrence de 125 EUR maximum, si l'assuré est hospitalisé plus de 24 heures ou si nous devons le rapatrier.

3 – L'assistance en cas de décès

3.1. La prise en charge des frais post-mortem

Nous prenons en charge

- les frais de traitement post-mortem et de mise en bière
- les frais de cercueil, à concurrence de 620 EUR
- les frais de rapatriement de la dépouille vers le lieu d'inhumation ou les frais d'inhumation dans le pays du décès à concurrence du même montant.

3.2. La prise en charge des assurés de moins de 16 ans

Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants et de les ramener en Belgique,
 - les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne à concurrence de 125 EUR.
- Nous intervenons pour autant qu'aucun autre assuré sur place ne puisse s'occuper des enfants.

3.3. Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- des autres assurés, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'assuré si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages: le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail. Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

4 – La caution pénale et les honoraires de l'avocat

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires, nous faisons l'avance

- de la caution pénale à concurrence de 12.400 EUR par personne et par sinistre; elle doit nous être remboursée dès sa restitution par les autorités et au plus tard dans les 3 mois de l'avance
- des honoraires de l'avocat choisi par l'assuré afin de défendre ses intérêts à l'étranger à concurrence de 1.240 EUR maximum par personne poursuivie; ils doivent nous être remboursés au plus tard dans les 30 jours de leur avance.

Nous excluons les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre un assuré à l'étranger.

5 – L'assistance en cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire), de chèques, cartes de banque ou de crédit

Nous communiquons à l'assuré les coordonnées de l'ambassade ou du consulat le plus proche ou intervenons auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.

La perte ou le vol doit être déclaré auprès de toute autorité compétente.

Nous ne sommes pas responsables de la transmission erronée de renseignements fournis par l'assuré.

6 – L'assistance en cas de perte ou vol de billets de transport

Nous mettons à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la poursuite de son voyage. Il nous les remboursera dès que nous en ferons la demande.

7 – L'assistance en cas de perte, vol ou destruction de bagages

Dès que nous en sommes avisés, nous prenons contact avec la personne désignée par l'assuré afin qu'elle constitue une valise de remplacement que nous lui ferons parvenir. De plus, en cas de transfert aérien, nous aidons l'assuré à accomplir les formalités auprès des autorités. Nous nous chargeons de rechercher les bagages et les restituons à l'assuré lorsqu'ils sont retrouvés.

8 – L'interprète

En cas de nécessité découlant d'une de nos garanties, nous fournissons à l'assuré un interprète. Les honoraires restent à sa charge.

9 – Avance de fonds

En cas de survenance à l'étranger d'un événement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès de nous et, le cas échéant, après déclaration aux autorités locales, nous mettons, à la demande de l'assuré, tout en oeuvre pour lui faire parvenir la contre-valeur de maximum 2.500 EUR. Cette dernière doit nous être versée préalablement en Belgique en liquide ou sous forme de chèque bancaire certifié conforme.

10 – L'animal de compagnie (chien ou chat) malade ou accidenté

Lorsqu'il accompagne l'assuré, nous prenons en charge les frais vétérinaires à concurrence de 65 EUR si l'animal de compagnie est en règle de vaccination.

11 – La transmission gratuite de messages urgents vers la Belgique en rapport avec les garanties assurées

Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit être conforme à la législation belge et internationale.

3. Exclusions

Nous ne garantissons pas

- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage
- les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement
- les conséquences d'un état de grossesse après la 26ème semaine à moins que l'assuré ne soit victime à l'étranger d'une complication nette et imprévisible
- les interruptions volontaires de grossesse
- les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales
- les affections révélées, non encore consolidées, en cours de traitement avant le départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide
- les interventions et traitements d'ordre esthétique
- les frais de médecine préventive et les cures thermales
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI
- le prix d'achat et de réparation de prothèses, lunettes et verres de contact.

4. Assistance Habitation

L'assistance Habitation vous est acquise en complément de l'assistance Personnes.

1 – L' inhabitabilité de votre habitation

1.1. Les premières mesures

En cas de dommages importants rendant le domicile de l'assuré inhabitable, nous organisons et prenons en charge

- les frais d'une valise de secours, à concurrence de 250 EUR
- une avance pour faire face aux premières dépenses, à concurrence de 250 EUR
- les frais d'hôtel proche de l'habitation, à concurrence de 38 EUR par jour pendant 3 jours et les frais de déplacement de l'assuré pour s'y rendre
- les frais de location d'une camionnette sans chauffeur ou ceux d'une entreprise de déménagement, à concurrence de 250 EUR
- le gardiennage des biens sinistrés pendant maximum 72 heures.

1.2. La prise en charge des assurés de moins de 16 ans

Nous organisons la garde des enfants de moins de 16 ans, vivant habituellement dans le bâtiment et en supportons le coût à concurrence de 65 EUR par jour pendant 3 jours.

1.3. La prise en charge des animaux domestiques

Nous organisons l'hébergement des animaux domestiques, vivant habituellement dans le bâtiment et en supportons les frais à concurrence de 65 EUR.

1.4. Le retour anticipé en cas de séjour à l'étranger

Nous organisons le rapatriement en cas de séjour à l'étranger (et pour autant qu'une présence soit indispensable).

Nous prenons en charge, à concurrence du coût d'un billet de train (1ère classe) ou d'avion de ligne

- soit un aller/retour pour permettre à un assuré de rentrer sur les lieux du **sinistre** et rejoindre son lieu de séjour
- soit le retour sur les lieux du **sinistre** d'un ou de deux assurés.

Nous mettons à la disposition de l'assuré un titre de transport afin de lui permettre de récupérer son véhicule resté sur place.

2 – Perte ou vol des clés de votre habitation

Nous organisons et prenons en charge les frais de déplacement et de dépannage d'un serrurier à concurrence de 50 EUR par sinistre et année d'assurance.

5. Dispositions spécifiques

1. Les engagements de l'assuré

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

- fournir à notre demande les justificatifs originaux des dépenses engagées
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque nous la lui réclamons
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que nous avons pris ces transports en charge
- en ce qui concerne les frais médicaux avancés, effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des **tiers-payeurs** couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement et nous reverser toutes les sommes perçues à ce titre.

A défaut, nous pouvons lui réclamer le remboursement des sommes que nous avons supportées, à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de son manquement à ses engagements.

2. La limite de nos engagements

En cas de force majeure, nous mettrons tout en oeuvre pour assister l'assuré efficacement sans que notre responsabilité puisse être mise en cause du fait de manquements ou contretemps.

Dispositions Générales

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les **dispositions réglementaires** relatives à cette matière ainsi que toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. La vie du contrat

1 – Les parties au contrat d'assurance

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous

AXA Belgium

Inter Partner Assistance, solidairement avec AXA Belgium, pour l'assistance.

Inter Partner Assistance donne mandat à AXA Belgium pour tout ce qui concerne l'acceptation des risques et la gestion des contrats liés à l'assistance, à l'exclusion des **sinistres**.

La gestion des litiges de Protection juridique est assurée par Juris, une marque d'AXA Belgium et un département distinct des autres, totalement indépendant et spécialisé dans le traitement de ces litiges.

2 – Les documents constitutifs du contrat d'assurance

La proposition d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales

La carte verte ou certificat d'assurance

Elle justifie de votre assurance Responsabilité. Lorsque la garantie vient à cesser, vous devez nous la renvoyer immédiatement.

Dispositions Générales

3 – Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 547 59 75, e-mail : info@ombudsman.as) ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, avenue de Cortenbergh 61 à 1000 Bruxelles (fax 02 736 88 17, e-mail : info@cbfa.be). Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

4 – Prise d'effet

Les assurances que vous avez souscrites prennent cours à la date indiquée aux conditions particulières.

5 – Durée

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'1 an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

6 – Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
à la suite d'un sinistre	au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
en cas de modification du tarif (1)	dans les 3 mois de la notification de changement de tarif si vous en êtes informé moins de 4 mois avant l'échéance annuelle au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle si vous en êtes informé au moins 4 mois avant cette échéance
si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif et vous en informons au moins 90 jours avant l'échéance annuelle (1)	dans les 30 jours de la notification des modifications
en cas de diminution sensible et durable du risque	si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat.	vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble.

(1) sauf si la modification résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Dispositions Générales

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
à la suite d'un sinistre	au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque.	<ul style="list-style-type: none">■ dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé■ dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
en cas de non-paiement de prime	aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
lorsque vous résiliez une de vos assurances	nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
lorsque le véhicule n'est pas muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique ou lorsqu'il n'est pas conforme aux Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs	
en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat	

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'**assuré** a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper.

Dispositions Générales

7 – Cas particuliers

Faillite du preneur d'assurance

Le contrat subsiste et la masse des créanciers est redevable des primes à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, le curateur peut le résilier dans les 3 mois de la déclaration de faillite et nous pouvons le résilier au plus tôt après ce délai.

Décès du preneur d'assurance

Le contrat est maintenu au profit des héritiers qui sont redevables des primes. Toutefois, les héritiers peuvent le résilier dans les 3 mois et 40 jours du décès et nous pouvons le résilier dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès.

Si le **véhicule désigné** est attribué en propriété à l'un des héritiers ou à un légataire, le contrat est maintenu à son profit. Toutefois, il peut le résilier dans le mois du jour où le véhicule lui a été attribué.

Disparition du risque

Lorsque le véhicule a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avertir sans délai. La prime reste acquise ou due jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Pluralité de véhicules

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties relatives à des véhicules assurés par des contrats connexes ou par une police combinée:

- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque
- en cas de manquement de votre part à l'une des obligations, nées de la survenance d'un sinistre, dans l'intention de nous tromper.

Modification des conditions d'assurance et du tarif

Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif ou uniquement le tarif, nous adaptons votre contrat à l'occasion de la prochaine échéance annuelle. Nous vous en informons et vous pouvez résilier le contrat comme le prévoit le titre "fin du contrat".

8 – Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

Dispositions Générales

2. La prime

1 – Modalités de paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2 – Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.

Il peut en effet entraîner la suspension de nos garanties ou la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

Accident

Un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Accident nucléaire

La modification du noyau atomique ou la production de radiations ionisantes.

Actes collectifs de violence

- la guerre civile ou militaire
- un conflit de travail, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage, sauf si l'assuré prouve n'y avoir pris aucune part.

Avance

Les avances versées sont considérées comme un acompte à valoir sur les indemnités définitives.

Dispositions réglementaires

L'arrêté royal du 14 décembre 1992, relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Equipements

Le coût, hors taxes mais placement compris, des accessoires, options et aménagements.

Forces de la nature

L'inondation, la grêle, la **tempête**, la chute de pierres, le glissement de terrain, la pression d'une masse de neige ou de glace, l'avalanche ou toute autre force de la nature de plus grande ampleur.

Période d'assurance observée

Il s'agit de la période prise en considération entre deux échéances annuelles de prime pour déterminer la variation du degré bonus-malus de l'assurance Responsabilité et de la garantie Accident de l'assurance Protection du véhicule.

Chaque période est clôturée au plus tard le 15 du mois qui précède celui de chaque échéance annuelle de prime de l'assurance Responsabilité. Si pour une raison quelconque, cette période est inférieure à 9 mois et demi, la variation est reportée à l'issue de la période suivante.

Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de l'assurance Responsabilité et leurs ayants droit.

Règle proportionnelle

S'il apparaît au moment du **sinistre** que la **valeur catalogue** déclarée, majorée de la valeur des **équipements** complémentaires présents lors de la livraison d'un véhicule neuf, est inférieure à la réalité, la règle proportionnelle sera appliquée. Celle-ci prévoit que l'indemnité est réduite dans le rapport existant entre cette valeur (exemple : 10.000 EUR) et la valeur qui aurait dû être déclarée (exemple : 12.500 EUR). Dans cet exemple, un dommage de 2.500 EUR n'est indemnisé qu'à concurrence de

$$2.500 \text{ EUR} \times \frac{10.000}{12.500} = 2.000 \text{ EUR.}$$

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat. Un sinistre en assurance de Protection juridique est un litige ; la définition du litige se trouve dans le volet Protection juridique, p.41.

Tempête

C'est-à-dire les ouragans ou autres déchaînements de vents, s'ils

- détruisent, brisent ou endommagent dans les 10 km du lieu du **sinistre** soit des constructions assurables contre ces vents, soit d'autres biens présentant une résistance à ces vents équivalente

ou

- atteignent, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h.

Tiers-payeurs

Ceux auxquels la loi sur le contrat d'assurance terrestre ne s'applique pas et, notamment,

- les mutuelles intervenant dans le cadre de la loi sur l'assurance maladie invalidité
- les employeurs
- les Centres Publics d'Aide Sociale.

Usage privé et chemin du travail

Nous considérons qu'un véhicule est affecté à cet usage lorsqu'il sert à des fins privées et sur le chemin du travail (le déplacement entre deux lieux de travail n'est pas considéré comme tel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles, sauf s'il s'agit d'un usage professionnel par les personnes suivantes

- personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe
- indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire
- officiants d'une religion reconnue par la loi
- agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

Usager faible

Toute victime qui peut se prévaloir de l'application en sa faveur de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Valeur catalogue

Le prix officiel du véhicule en Belgique, hors taxe et remise, au moment de sa première mise en circulation.

Valeur réelle

La valeur de remplacement du véhicule immédiatement avant le **sinistre**. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

Valeur résiduelle

La valeur de remplacement immédiatement après le **sinistre**. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

Véhicule désigné

Le véhicule décrit dans les conditions particulières.

Véhicule remplaçant le véhicule désigné

Le véhicule remplaçant le **véhicule désigné** temporairement inutilisable et qui n'appartient ni à vous ni à une personne vivant à votre foyer. Cette extension de garantie est consentie pendant 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité. Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens et vous aident à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.

www.axa.be



PROTECTION FINANCIERE

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique) Internet: www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • RPM/TVA BE 404 483 367

Inter Partner Assistance, Avenue Louise 166, Bte 1, 1050 Bruxelles, Belgique • Tél. (02) 550 04 00 • Fax (02) 513 26 76
Compte n° 310-0727000-71 • RCB n° 394 025

Entreprise d'assurance agréée sous le n° 0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979 - M.B. 14-07-1979)